

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
CANTON DE LA FERTÉ-BERNARD
COMMUNE DE DUNEAU

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 Mai 2020**
* * * * *

Date de la convocation : 19/05/2020
Date d'affichage : 19/05/2020

Nombres de Conseillers
- En exercice : 15
- présents : 15

L'an deux mil vingt, le 28 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Salle Polyvalente, en séances publiques, sous la présidence de CIRON Joël, Maire

Etaient présents : M. CIRON Joël, Maire, Mmes : AHIER Brigitte, BLOT-ANDRÉ Marianne, CHOPLIN Annie, LEWIK Clémence, MARY Annie, PASTEAU Isabelle, SARRY Céline, MM : GANDON Jérôme, GUEHO Nicolas, PHILIPPOT Sébastien, POUTOIRE Dominique, ROULLEAU Vincent, TIMMERMAN Michel, VALLÉE Jérémy

Secrétaire de séance : LEWIK Clémence.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Monsieur Michel MARY a procédé à l'appel des conseillers municipaux et les a déclaré installés dans leurs fonctions,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Clémence LEWIK a été nommée secrétaire de séance,

Joël CIRON a pris la présidence de la séance et rappelle l'objet de cette réunion qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il a été procédé au vote.

Chaque conseiller, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blanc ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

Monsieur Joël CIRON a obtenu treize voix.

Monsieur Joël CIRON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que la commune de Duneau doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire,
Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune de Duneau disposait, à ce jour, de 4 adjoints,

Après en avoir délibéré au scrutin secret, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

Décide de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune de Duneau.

Pour 4 adjoints : 14 voix

Pour 3 adjoints : 1 voix

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 4,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

1er adjoint : Dominique POUTOIRE

2ème adjoint : Annie CHOPLIN

3ème adjoint : Jérémie VALLÉE

4ème adjoint : Marianne BLOT-ANDRÉ

Aucune autre liste n'ayant été proposée, le conseil municipal a procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Dominique POUTOIRE a obtenu quinze voix.

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Dominique POUTOIRE 1er adjoint
Madame Annie CHOPLIN 2ème adjointe
Monsieur Jérémie VALLÉE 3ème adjoint
Madame Marianne BLOT-ANDRÉ 4ème adjointe

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Délègue au Maire, pour la durée du présent mandat, les points suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou à des conseillers municipaux,

Prend acte que conformément à l'article L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

SAEPA DE LA REGION DE CONNERRE DESIGNATION DE DELEGUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Duneau fonctionne en délégation avec le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Connerré, avec les communes de Beillé, de Connerré et de Vouvray-sur-Huisne.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner trois délégués pour siéger au sein du SAEPA de Connerré. Il précise qu'il siège de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Désigne, pour siéger au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Connerré, les trois délégués suivants :

- Joël CIRON
- Sébastien PHILIPPOT
- Brigitte AHIER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner des membres pour composer la commission d'appels d'offres.

Selon l'article L. 1411.5-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le mode d'élection se fera à main levée et non par le scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Désigne les personnes suivantes pour composer la commission d'appel d'offres :

- Le Maire
- Membres titulaires : Dominique POUTOIRE, Jérémy VALLÉE et Nicolas GUEHO.
- Membres suppléants : Isabelle PASTEAU, Céline SARRY et Jérôme GANDON.

COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de composer les six commissions communales suivantes : urbanisme, communication et information, finances, travaux et aménagement, fêtes et cérémonies, solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de composer les six commissions communales comme suit :

Commission "Urbanisme" - 6 membres

Dominique POUTOIRE, Brigitte AHIER, Vincent ROULLEAU, Marianne BLOT-ANDRÉ, Sébastien PHILIPPOT, Jérôme GANDON.

Commission "Communication et information" - 6 membres

Dominique POUTOIRE, Vincent ROULLEAU, Clémence LEWIK, Michel TIMMERMAN, Céline SARRY, Annie CHOPLIN.

Commission "Finances" - 9 membres

Dominique POUTOIRE, Jérémy VALLÉE, Annie CHOPLIN, Marianne BLOT-ANDRÉE, Brigitte AHIER, Michel TIMMERMAN, Annie MARY, Céline SARRY, Isabelle PASTEAU.

Commission "Travaux et aménagement" - 8 membres

Dominique POUTOIRE, Jérémy VALLÉE, Annie MARY, Jérôme GANDON, Nicolas GUEHO, Sébastien PHILIPPOT, Michel TIMMERMAN, Céline SARRY.

Commission "Fêtes et cérémonies" - 6 membres

Annie CHOPLIN, Marianne BLOT-ANDRÉE, Annie MARY, Isabelle PASTEAU, Michel TIMMERMAN, Vincent ROULLEAU.

Commission "Solidarité" - 6 membres

Dominique POUTOIRE, Annie CHOPLIN, Marianne BLOT-ANDRÉE, Michel TIMMERMAN, Clémence LEWIK, Céline SARRY.

Cette commission sera extra-communale et sera ainsi complétée par des personnes extérieures au conseil municipal.

Prend acte que Monsieur le Maire est le président de droit de toutes ces commissions.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum autorisé par la loi,

Considérant que la commune de Duneau se situe dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité du Maire est de 51,6 % et celui des Adjointes de 19,8 %, selon l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que lors du précédent mandat, les taux des indemnités des élus étaient les suivants :

- Le Maire : 43 %
- Le 1er Adjoint : 13.25 %
- Les 2ème, 3ème et 4ème adjoints : 12 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide, à compter du 28 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des

fonctions du Maire et des Adjoint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- Le Maire : 43 %
- Le 1er Adjoint : 13,25%
- Les 2ème, 3ème et 4ème Adjoint : 12%

Questions diverses

- Dérogation scolaire : les demandes sont à ce jour toutes refusées par le Maire. Une famille peut inscrire son enfant dans l'école d'une autre commune mais celle-ci ne pourra pas demander de frais de participation.

- Deux réunions de conseil municipal sont programmées le mardi 15 juin et le mardi 7 juillet.

Séance levée à 23h30

Pour extrait conforme,

Suivent les signatures au registre,

Le Maire, Joël CIRON

